



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Directive d'application de la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile et de la convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (RSA 2009) du 23 novembre 2007

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile et celle du 9 juillet 2009 réglant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (RSA 2009) ;

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS),

Considérant :

Les conventions précitées prévoient la facturation de montants forfaitaires entre cantons en cas de scolarisation d'élèves dans un canton autre que celui du domicile. Les montants forfaitaires sont composés de 70% de frais de traitement et de 30% de frais de fonctionnement et d'infrastructures. Considérant que l'accueil d'un ou une élève supplémentaire dans un cercle scolaire du canton engendre des frais pour ledit cercle, une partie du montant perçu par le canton doit être ristournée aux communes du cercle scolaire d'accueil.

A l'inverse, lorsqu'un ou une élève fribourgeois-e est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre canton, une partie des coûts de sa scolarisation doit être imputée aux communes du cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève.

Le canton prend à sa charge les coûts administratifs liés à l'application des deux conventions intercantionales (procédures d'autorisation et procédures de facturation).

Les communes du cercle scolaire d'accueil ne peuvent pas percevoir auprès des parents des élèves extracantonaux d'autres montants que ceux habituellement perçus auprès des parents du cercle scolaire (participations pour les fournitures et activités scolaires).

Décide :

Art.1 Lorsqu'un ou une élève de l'école obligatoire, provenant d'un autre canton partie à l'une des deux conventions, est autorisé à fréquenter l'école fribourgeoise, la DICS verse aux communes du cercle scolaire d'accueil le 30% du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures.

Le 70% restant, correspondant aux frais de traitement, est partagé comme suit :

- à l'école primaire (1-8th) : 50% est versé à l'ensemble des communes du canton et 50% à l'Etat (art. 67 LS) ;
- à l'école du cycle d'orientation (9-11th) : 50% est versé aux communes du cercle scolaire d'accueil (cycle d'orientation concerné) et 50% à l'Etat (art. 72 LS).

Art. 2 Lorsqu'un ou une élève fribourgeois-e est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre canton partie à l'une des deux conventions, la DICS facture au cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève le 30% du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures.

Le 70% restant, correspondant aux frais de traitement, est partagé comme suit :

- à l'école primaire (1-8^H) : 50% est facturé à l'ensemble des communes du canton et 50% à l'Etat (art. 67 LS) ;
- à l'école du cycle d'orientation (9-11^H) : 50% est facturé aux communes du cercle scolaire d'accueil (cycle d'orientation concerné) et 50% à l'Etat (art. 72 LS).

Art. 3 Les communes du cercle scolaire d'accueil ne peuvent pas percevoir auprès des parents des élèves extracantonaux d'autres montants que ceux habituellement perçus auprès des parents du cercle scolaire (participations pour les fournitures et activités scolaires).

Art. 4 La DICS supporte les coûts administratifs liés à l'application des deux conventions intercantionales (procédures d'autorisation et procédures de facturation).

Art. 5 Les Services de l'enseignement obligatoire de langue française et de langue allemande sont chargés de l'exécution de la présente directive et des relations entre les communes et la DICS. Ils tiennent un registre des requêtes traitées en application de la convention.

Art. 6 Toute décision prise en application de cette directive peut faire l'objet d'une réclamation des communes concernées auprès de la DICS dans un délai de trente jours.

Art. 7 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 22 décembre 2015